

Combustible, liquide;

Carbure de calcium;

Huile carbolique ou huile lourde, devant servir exclusivement à rendre imputrescibles les blocs de bois non travaillés;

Les matériaux, outillages d'atelier non compris, consommés dans les procédés de fabrication ou de production, qui entrent directement dans le coût des objets frappés par la taxe de consommation ou de vente, manufacturés ou produits par un manufacturier ou un producteur autorisé;

Objets et matériaux, les installations permanentes non comprises, qui entrent dans le coût de la fabrication ou de la production de marchandises manufacturées ou produites par un manufacturier ou un producteur autorisé;

Tubes en fer ou en acier forgé, sans soudure ou soudés à recouvrement, de moins de quatre pouces de diamètre, taraudés et couplés ou non, lorsqu'ils servent seulement dans les puits à pétrole, et les matériaux servant à la fabrication de ces tubes;

Machines et appareils employés seulement pour pomper le pétrole brut des puits, et articles et matériaux employés dans la fabrication de ces machines et appareils;

Marchandises énumérées dans les articles du Tarif douanier:

64. Sagou et tapioca;

219a. Préparations ou produits de synthèse non alcooliques pour la désinfection, l'immersion ou la pulvérisation, n.d.;

*219c. Préparations ou produits chimiques non alcooliques employés pour la désinfection, l'immersion ou la pulvérisation, en paquets ne dépassant pas trois livres chacune;

Préparations sèches employées pour les mêmes fins que les marchandises énumérées dans les articles 219a et 219c;

391a. Moulages en fer ou en acier: Des moules à lingots pour usage dans la production de l'acier;

409o. Outillage pour produire de l'énergie électrique destinée à des fins agricoles seulement, à savoir: moteurs, réservoirs à essence, générateurs, accumulateurs, et tableau de commutateurs; et pièces complètes de tout ce qui précède;

410c. Machines et appareils et leurs pièces complètes, destinés seulement à la production de l'huile non raffinée provenant de schiste, à l'exclusion de la force motrice, d'une catégorie ou d'une espèce non fabriquée au Canada;

410d. Machines et appareils pour le forage des puits et leurs pièces complètes, d'une espèce ou catégorie non fabriquée au Canada; tuyau de fer ou d'acier sans soudure, de plus de huit pouces de diamètre, pour servir exclusivement au forage de puits artésiens, à gaz naturel ou à pétrole, et à la prospection des minéraux, à l'exclusion de l'énergie; y compris les marchandises de cet article d'une catégorie ou espèce fabriquée au Canada;

410e. Machines et appareils pour le forage des puits, et leurs pièces complètes, et câble d'une longueur de deux mille cent pieds et plus, pouvant forer des puits de deux mille pieds et plus de profondeur, mesurant quatre pouces et plus de diamètre, et pouvant enfoncer et soulever un tuyau de plus de quatre pouces de diamètre pour ces puits, servant exclusivement au forage de puits pour l'eau, le gaz naturel et l'huile, et pour la prospection des minéraux, à l'exclusion de la force motrice;

410f. Machines et appareils en fer ou en acier, d'une catégorie ou d'une espèce non fabriquée en Canada, et monte-charge et mécanismes pour dragues flottantes, destinées exclusivement à l'exploitation des mines d'or alluvionnaire;

410g. Articles destinés à être utilisés exclusivement dans la métallurgie ou la fusion du fer, à savoir machines et appareils pour agglomérer et mouler en nodules, concentrés ou non, le minerai de fer ou la poussière ferrifère; machines et appareils devant servir exclusivement à la construction, l'aménagement ou la réparation d'un haut fourneau pour la fusion du minerai de fer, ces machines et appareils devant comprendre des appareils à air chaud et des brûleurs, des tubes et des valves à vent chaud reliant les machines soufflantes au fourneau, des wagons-basculer, des appareils de chargement et de montage, des conduites à gaz pour les hauts fourneaux, des nettoyeuses et des lavoirs; et les pièces complètes de toutes les machines susmentionnées, à l'exclusion des tuyaux de fer forgé ou des valves de 10½ pouces ou moins de diamètre, et des pièces de construction en fer;

410k. Machines et appareils d'une catégorie ou une espèce non fabriquée au Canada, servant exclusivement à la manutention du minerai et des autres matériaux qu'il s'agit de charger dans un haut fourneau et provenant d'un quai, d'un wagon ou d'un tas, à l'usine métallurgique;

410l. Broyeuses de minerai, concasseurs de pierres, bocards à pilons, foreuses, haveuses à percussion, forets rotatifs à houille, n.d., et pièces complètes de toutes ces machines, devant servir exclusivement aux opérations minières, métallurgiques ou d'extraction;

410m. Perforatrices à diamant, sondeuses à carotte, moteur non compris, forets rotatifs à houille mus à l'électricité, d'une catégorie ou d'une espèce non fabriquée au Canada, et les pièces complètes des machines susmentionnées, ne devant servir que dans les opérations minières;

410n. Perforatrices à diamant, et sondeuses à carottes non compris le moteur, et forets rotatifs à houille mus à l'électricité, n.d., et parties intégrantes des machines susmentionnées, ne devant servir exclusivement que dans les opérations minières;

410o. Haveuses, n.d.; excavateurs de houille; machines électriques ou magnétiques pour séparer ou concentrer le minerai de fer; balances automatiques devant servir avec les convoyeurs; et les pièces complètes de toutes les machines susmentionnées, ne devant servir que dans les opérations minières ou métallurgiques;

410p. Divers articles métalliques devant servir exclusivement aux opérations de mine ou de métallurgie, comme suit: fourneaux pour le grillage des minerais; appareils convertisseurs pour la métallurgie des métaux; machines pour l'extraction des métaux précieux par la chloruration ou la cyanuration, à l'exclusion des pompes à liquides et à air ou compresseurs; souffleries de hauts fourneaux pour la production du fer en gueuse; et les pièces complètes de toutes les machines mentionnées ci-haut;

410q. Pompes à liquides et à air, et toutes leurs pièces, pour servir exclusivement à l'extraction des métaux précieux par les procédés de chloruration ou de cyanuration;

410s. Caisse à amalgame; trieurs automatiques de minerais; alimentateurs automatiques; cornues; pompes à mercure; pyromètres; fourneaux à lingots; nettoyeurs d'amalgame; et leur pièces complètes, pour servir exclusivement dans les opérations de mines ou de métallurgie;

* Voir "Marchandises non énumérées", colonne voisine, pour article modifiée.